BLA BLA





Parution du 31 mars 2022

Mesdames/ Messieurs

Veuillez prendre note que pour alléger notre tâche, dorénavant seules les grandes lignes du procès-verbal seront inscrites dans le journal le BLA-BLA.

Province de Québec Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens tenue à la salle du Conseil municipal., le lundi 7 février 2022 à compter de 19h.

Le conseil de la municipalité de SAINTS-MARTYRS-CANADIENS siège en séance ordinaire, ce 7 février 2022, par voie de, téléconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette téléconférence chacune de ses personnes s'est identifiée individuellement.

Monsieur Gilles Gosselin, maire M. Michel Prince, conseiller

Mme France Darveau, conseillère M. Laurent Garneau, conseiller

M. Michel Lequin, conseiller M. Guy Thériault, conseiller

M. Denis Perreault, conseiller

Assiste également à la séance, par téléconférence :

Mme Thérèse Lemay, directrice générale et greffière-trésorière.

RÉSOLUTION LES SÉANCES DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19

En temps normal, la municipalité devrait tenir une séance avec la présence du public.

Comme la situation actuelle est quelque peu inusitée, en gardant à l'esprit que les procès-verbaux sont susceptibles d'être lus dans plusieurs années, il pourrait être opportun que le conseil adopte une résolution qui explique la raison pour laquelle la séance est tenue sans la présence du public et de confirmer les modalités de publication du contenu de cette séance. Bien que l'adoption d'une telle résolution ne soit pas légalement requise, cela permettra de garder une trace écrite.

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, ; à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049).

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-0490 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par téléconférence

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, Guy Thériault, appuyé par Michel Lequin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permettre, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence

QUE la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici sur le site Web de la municipalité le lendemain de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constatant qu'il y a quorum, M. Gilles Gosselin, maire, procède à l'ouverture de la séance à 19 h.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption du procès-verbal du 10 janvier 2022
- 4. Présentation des dépenses récurrentes déjà inscrites à la liste des comptes
- 5. Adoption des comptes à payer
- 6. Rapport des comités
- 6.1 Tirage pour les bénévoles
- 7. Administration
- 7.1 Formation des élus et dépenses
- 7.2 Adoption du règlement 306 sur la taxation 2022
- 7.3 Candidature reçue au poste du CCU
- 7.4 Adoption du règlement # 307 sur le traitement des élus
- 7.5 Avis motion code éthique
- 7.6 Demande d'appui pour carrière sablière Ham-Nord
- 7.7 Lettre d'appui projet vallée des érables
- 8. Aqueduc et égouts
- 8.1 Achat d'un calculateur journalier pour l'aqueduc
- 9. Sécurité publique
- 9.1 Résumé de la rencontre avec la MMQ prévention incendie
- 10. Voirie
- 10.1 Rapport de l'inspecteur
- 11. Urbanisme et environnement;
- 11.1 Avis de motion Règlement d'urbanisme # 309 concernant les dérogations mineures
- 11. 2 Adoption du premier projet de règlement numéro #309 dérogations mineures
- 11.3 Avis de motion règlement # 310 permis et certificats ;
- 11.4 Adoption du premier projet # 310 permis et certificats
- 11.5 Avis de motion projet règlement de zonage # 311
- 11.6 Adoption du premier projet zonage # 311
- 11.7 Offre de services de RAPPEL (Reportée)
- 12. Loisirs et Culture
- 12.1 Réouverture de la bibliothèque sans passeport à partir du 14 février 2022
- 13. Affaires diverses
- 13.1 Dossier Sogetel (Fibre optique)
- 13.2 Automatisation des paiements électroniques pour le système de lavage

- 13.3 Lettre d'appui au projet des Hauts Reliefs
- 14. Liste de la correspondance
- 15. Varia
- 15.1 Nomination du comité en environnement et date de la rencontre
- 15.2 Dossier rénovation bâtiments municipaux
- 15.3 Babillard dans l'abri postal
- 15.4 Dépenses de la station de lavage
- 15.5 Cotisation Rappel coût 200 \$
- 15.6 Projet borne de recharge
- 16. Période de questions
- 17. Levée de la séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil acceptent l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

Que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

3. <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE</u> ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 10 janvier 2022 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 soit adopté.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

4. PRÉSENTATION DES DÉPENSES RÉCURRENTES DÉJÀ INSCRITES À LA LISTE DES COMPTES

Receveur général du Canada	2 447.53\$
Revenu Canada	6 051.66\$
Salaire des élus :	3 573.74\$
Salaire DG:	2 193.24\$
Bell Mobilité	54.00\$
Hydro Québec	2 664.59\$
Sogetel	311.30\$

5. ADOPTION DES COMPTES À PAYER

M. Michel Lequin demande des informations sur le numéro 38 ; réponse : ce dossier touche deux dossiers soit celui de l'accès à l'information et celui de M. Baril.

M. Lequin demande si à chaque demande d'accès à l'information nous devons utiliser les services de nos avocats. Madame la directrice générale fait mention que non lorsque les demandes sont conformes à la règlementation l'information est donnée sans utiliser les services de nos avocats ; par contre lorsque la demande n'est pas autorisée à la Loi je refuse la demande puisque qu'elle concerne des informations personnelles. À ce moment la personne refuse ma décision et transmet le dossier à la commission d'accès, à ce moment je dois être appuyée de notre avocat.

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes totalisant un montant de 105 119.61 \$ a été présentée aux élus;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE la liste des comptes suivante soit acceptée et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

1	Receveur Général du Canada (DAS)	2 447.53
2	Ministre du Revenu du Québec (DAS)	6 051.66
3	Visa Desiardins (achat divers)	1 748 17

4	MRC d'Arthabaska (quote-part)	28 538.00
5	ADMQ (cotisation annuelle)	1 876.52
6	COMBEQ (adhésion annuelle)	436.91
7	FQM (contribution annuelle)	1 165.57
8	PG Solutions (contrat annuel)	7 465.33
9	CRSBP (cotisation annuelle)	2 837.07
10	Roulibus (contribution annuelle)	851.35
11	SPAA (adhésion annuelle)	604.80
12	SIUCQ de la MRC d'Arthabaska (contribution annuelle)	300.30
13	Québec Municipal (adhésion annuelle)	172.46
14	Copernic (adhésion annuelle)	50.00
15	Croix-Rouge (contribution annuelle)	170.00
16	Gilles Gosselin, maire	1 035.02
17	Michel Prince, conseiller	423.12
18	France Darveau, conseillère	423.12
19	Laurent Garneau, conseiller	423.12
20	Michel Lequin, conseiller	423.12
21	Guy Thériault, conseiller	423.12
22	Denis Perreault, conseiller	423.12
23	Bell Mobilité inc. (janvier)	54.00
24	Buropro (janvier)	550.94
25	La Capitale (janvier & févier)	1 032.46
26	Entretien Général Lemay (janvier)	2 704.30
27	Excavation Marquis Tardif inc. (janvier)	21 533.10
28	Eurofins Environex (janvier)	19.55
29	Gesterra (décembre & janvier)	2 550.70
30	Hydro-Québec (usine filtration / aqueduc)	327.08
31	Hydro-Québec (salle municipale)	1 124.54
32	Hydro-Québec (puits de surface / aqueduc)	166.91
33	Hydro-Québec (quai)	69.37
34	Hydro-Québec (station pompage / égouts)	934.29
35	Hydro-Québec (panneau publicitaire, Pente Douce)	21.20
36	Hydro-Québec (panneau publicitaire, ch. Lac)	21.20
37	Sogetel (février)	311.30
38	Tremblay Bois Migneault Lemay avocats (sept. à déc./ accès info)	1 939.69
39	Vivaco Groupe Coopératif (janvier)	19.69
	·	

40	Art Graphique Québec (papeterie)		344.47
41	Gravures Bois-Francs (plaquettes)		103.19
42	Imprimerie Héon & Nadeau Itée (calendriers)		1 813.16
43	Les Services EXP inc. (modification - règlements)		3 219.30
44	Solutions Zen Média (site Web)		267.32
45	Total du salaire de la D.G. :		2 193.24
46	Total des salaires & déplacements :		5 509.20
		TOTAL:	105 119.61 \$

6. RAPPORT DES COMITÉS

6.1 TIRAGE POUR LES BÉNÉVOLES

Nous avons reçu des passes du Mont Gleason et des billets pour assister à un match des Tigres. Nous avons procédé à un tirage parmi les bénévoles de la bibliothèque et les bénévoles de la traversée du lac Nicolet année 2021.

1 ^{er} prix passe pour ski soirée	Madame Denise Laroche
2 ^e prix passe de soirée	Monsieur Guy Désilets
3 ^e prix passe de soirée	Monsieur Yvon Lafrance
4 ^e prix 3 billets match des tigres	Madame Claire Gagnon

Félicitations aux gagnants et merci aux donateurs.

7. ADMINISTRATION

7.1 <u>FORMATION DES ÉLUS(ES)</u> ET DÉPENSES

CONSIDÉRANT QUE la formation sur l'éthique est obligatoire pour tous les élus(es) nouveaux et anciens.

CONSIDÉRANT QUE pour minimiser les frais nous nous sommes inscrits avec St Rémi de Tingwick

CONSIDÉRANT QUE les frais d'inscriptions, de déplacements et de repas sont à la charge de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE les dépenses encourues pour cette formation qui concerne les frais d'inscription, de déplacements et de repas soient autorisées.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 306 TAXATION 2022

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

RÈGLEMENT NUMÉRO 306

RÈGLEMENT POUR FIXER LE TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022.

CONSIDÉRANT QUE nous devons adopter un règlement pour fixer le taux de taxation et les conditions de leur perception pour l'exercice 2022

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement est été donné par M. Michel Prince lors de la séance extraordinaire tenue le 10 janvier 2022 et que le projet de règlement est déposé et présenté;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Denis Perreault, appuyé par M. Michel Lequin, et résolu que le conseil municipal de Saints-Martyrs-Canadiens ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 <u>EXERCICE FINANCIER</u>

Les taxe s et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 <u>TAUX DES TAXES GÉNÉRALES</u>

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022 à un taux de 0.35 \$ / 100.\$ d'évaluation

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES

MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et de financer le service de collecte sélective des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Par logement: 165.00\$

Par habitation saisonnier: 84.60\$

Par commerce; 330.00\$

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères (un bac), des matières recyclables (un bac) et des matières organiques (un bac), il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

De plus, il est exigé et sera facturé pour l'année 2022, un frais supplémentaire pour chaque bac additionnel utilisé, peu importe le type de collecte (ordures, matières recyclables ou matières organiques) et peu importe la fréquence annuelle où ce ou ces bac(s) additionnel(s) sont mis en bordure de rue pour être collectés. La Municipalité peut procéder à la facturation de ce frais immédiatement dès l'utilisation du ou des bacs additionnels.

Nonobstant ce qui précède, les abris, camps forestiers, garages et remises qui n'utilisent pas les services des collectes sont exemptés du tarif de base. Il en est de même pour les terrains de la classe 9 000 (espaces de terrain non aménagés et non exploités).

ARTICLE 5 <u>COMPENSATION – RÉSEAU D'AQUEDUC</u>

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service d'aqueduc du secteur village exploité par la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé à ce réseau, une compensation d'un montant de 250.00\$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le coût est exigé pour chaque logement locatif situé sur le secteur desservi par le réseau.

ARTICLE 6 TAXE POUR LA SQ

Une taxe pour financer les services de la SQ est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.09 / 100.\$ d'évaluation.

ARTICLE 7 <u>PRÉVENTION / INCENDIE</u>

Une taxe pour financer les services de la prévention / incendie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.10 / 100.\$ d'évaluation

ARTICLE 8 TRAVAUX DE VOIRIE

Une taxe pour financer une partie des travaux de voirie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.23 / 100.\$ d'évaluation

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUTS

Cette taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables de la municipalité dans le secteur desservi au coût de 100.00 par résidence pour le service des égouts et le traitement des eaux.

ARTICLE 10 MODE DE PAIEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, les taxes peuvent être payées au choix du débiteur soit en un ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 11 PAIEMENT

Le paiement du premier versement ou du versement unique doit être réalisé au plus tard le 1^{er} avril 2022. Les 2e, 3e et 4e versements deviennent exigibles le 1^{er} juin 2022, le 1^{er} juillet 2022 et le 1er octobre 2022. Lorsqu'un versement n'est pas effectué selon les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 12

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (article 250.1), une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0.5% du montant principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

ARTICLE 13

Tout effet retourné par l'institution financière pour provision insuffisante aura un frais de chèque sans provision de l'ordre de 40 \$.

ARTICLE 14

Le taux d'intérêt est de 10% pour l'année 2022

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.3 CANDIDATURE REÇUE AU POSTE DU C.C.U.

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux candidatures de représentant au comité du C.C.U soit celle de M. Hugues Moisan et celle de M. Sylvain Morasse, les deux personnes sont très compétentes dans le domaine et le choix fut très difficile.

CONSIDÉRANT QUE le choix s'est arrêté sur la candidature de M. Hugues Moisan.

CONSIDÉRANT QUE le présent comité sera composé de M. le Maire Gilles Gosselin, président du comité, M. Pierre Lequin, Madame France Darveau, Monsieur François Lemay, Monsieur Hugues Moisan et Thérèse Lemay secrétaire.

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que la candidature de Monsieur Hugues Moisan soit retenue comme membre du comité C.C.U . Par la même occasion nous désirons remercier Monsieur Sylvain Morasse d'avoir déposé sa candidature à ce même poste.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

7.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 307 TRAITEMENT DES ÉLUS

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINTS- MARTYRS- CANADIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 307 ABOLISSANT LE RÈGLEMENT NO 76 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q,c, T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité possédait un règlement fixant la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient

rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la Loi sur le traitement des élus municipaux qui possédait un caractère supplétif;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 10 janvier 2022 et qu'un avis de motion a été donné le 10 janvier 2022.

ATTENDU QU'UN avis de public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Gilles Gosselin, maire

ET APPUYÉ PAR: Michel Lequin, conseiller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ciaprès au long.

2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 10 071.36\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 357.12\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q, c.S92.3) suite a un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- **b**) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu a l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la

consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toutes pièces justificatives attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.45\$ par kilomètre effectué est accordé.

10 ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

11 APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.5 AVIS MOTION CODE D'ÉTHIQUE REGLEMENT # 308

ATTENDU QU'UN avis de motion est donné par M Gilles Gosselin, conseiller, qu'à l'assemblée du Conseil du 7 mars 2022, sera adopté un règlement portant sur le code d'éthique.

Les objectifs principaux dudit règlement sont les suivants :

- A. Le présent règlement a pour objet d'établir un Code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.
- **B**. Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

Le projet de règlement est inclus à l'avis de motion.

Exemption de lecture lors de l'adoption

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES)

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 novembre 2011 le *Règlement numéro 225 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(es)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la <u>Loi modifiant la</u> <u>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur</u>

<u>l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions</u> <u>législatives</u> (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR _	, APPUYÉ PAR
$\overline{\mathbf{ET}}$	SOLU:

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 307 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le titre du présent règlement est : Règlement numéro (307) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(es) municipaux.

- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM.

Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage: De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro (307) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

Conseil :Le conseil municipal de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil :Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4: VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit.

Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses f onctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Respect et civilité

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Honneur rattaché aux fonctions

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Utilisation des ressources de la municipalité

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées

et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la

Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code:
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet audelà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7: REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 225 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus es*, adopté le 7 novembre 2011.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

7.6 <u>APPUI À LA DEMANDE POUR UNE SABLIÈRE – GRAVIÈRE À HAM-NORD.</u>

CONSIDÉRANT QU'UNE demande d'appui nous a été demandée par Excavation Marquis Tardif, qui souhaite ouvrir une sablière-gravière sur un lot à Ham-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le but du projet est d'harmoniser les pentes entre le lot adjacent et le lot exploité;

CONSIDÉRANT QUE le lot adjacent est situé à Saints-Martyrs-Canadiens et comme la CPTAQ exige une bande de 10m avec la ligne du lot voisin;

EN CONSÉQUENCE il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE le conseil accepte la demande d'appui pour l'ouverture d'une sablièregravière présentée par Excavation Marquis Tardif.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.7 <u>LETTRE D'APPUI AU PROJET VALLÉE DES ÉRABLES</u>

CONSIDÉRANT QUE nous désirons appuyer le projet Vallée des érables situé à Saints-Martyrs-Canadiens;

CONSIDÉRANT QUE ce projet consiste en un centre de villégiature dans un milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE des efforts seront consentis afin de préserver et de mettre en valeur un maximum d'éléments naturels et paysagers;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes une municipalité dévitalisée, nous avons besoin de projets pour mieux développer les attraits touristiques de notre municipalité à sa juste valeur;

CONSIDÉRANT QUE ce projet fera partager les beautés de notre municipalité à une clientèle touristique;

CONSIDÉRANT QU' un lien piétonnier liera le site à un terrain abritant une cabane à sucre. L'aménagement de sentiers multifonctionnels non-motorisés (vélo, marche, équitation) sera sur l'ensemble du site à l'exception des milieux humides.

CONSIDÉRANT QUE la nature est au centre du concept, des sentiers aménagés permettront de profiter de l'environnement immédiat et d'en faire l'interprétation;

CONSIDÉRANT QUE des belvédères seront aménagés afin de permettre l'accès à des lieux de contemplation et d'interprétation de la nature;

En conséquence il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la municipalité accepte de remettre une lettre d'appui au projet Vallée des érables.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

- 8. AQUEDUC ET EGOUTS;
- 8.1 <u>ACHAT D'UN CALCULATEUR JOURNALIER POUR</u> <u>L'AQUEDUC</u>

CONSIDÉRANT QU'UN bris est survenu au calculateur journalier du réseau d'aqueduc, le coût étant de 126.00\$ plus taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la municipalité accepte de faire l'achat nécessaire d'un nouveau calculateur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9. <u>SÉCURITE PUBLIQUE</u>

9.1 RAPPORT DE MONSIEUR PRINCE AVEC LA MMQ

Monsieur Michel Prince a suivi une session d'information par téléconférence avec notre compagnie d'assurance de la MMQ

Plusieurs points sur la sensibilisation pour prévenir les incendies ont été mentionnés. Les fiches seront transmises pour effectuer le suivi.

- 10 <u>VOIRIE</u>
- 10.1 RAPPORT DE L'INSPECTEUR
- 11. <u>URBANISME ET ENVIRONNEMENT</u>;

11.1 <u>AVIS DE MOTION RÈGLEMENT D'URBANISME NO : 309</u> <u>CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURE</u>

M. le conseiller Guy Thériault donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour adoption.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement sur les dérogations mineures afin :

- D'apporter des ajustements concernant les dispositions applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, et ce, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67 intitulée Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;
- D'ajouter une caducité à la résolution accordant une dérogation mineure.

Le projet de ce règlement est déposé conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

11.2 RÉSOLUTION ADOPTANT LE PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES ET FIXANT LA DATE DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

SUR PROPOSITION DE Michel Lequin, conseiller, appuyée par Michel Prince

IL EST RÉSOLU d'adopter le projet de règlement sur les dérogations mineures n° 309.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement sur les dérogations mineures afin :

- D'apporter des ajustements concernant les dispositions applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, et ce, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67 intitulée Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;
- D'ajouter une caducité à la résolution accordant une dérogation mineure.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Une **consultation écrite** sera tenue du 15 février 2022 au 2 mars 2022. Lors de cette consultation, un avis public expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et permettra des commentaires de personnes et organismes qui désirent s'exprimer par écrit.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11.3 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 310 PERMIS ET CERTIFICATS

M. le conseiller Denis Perreault donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour adoption.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de permis et certificats afin :

- de mettre à jour les dispositions applicables à l'émission d'un certificat d'autorisation portant sur les piscines à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1).
- d'ajouter un document d'accompagnement supplémentaire lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour rénovation, soit un plan de localisation réalisé par un arpenteurgéomètre.

Le projet de ce règlement est déposé conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*

11.4 <u>RÉSOLUTION ADOPTANT LE PROJET DE RÈGLEMENT</u> <u>D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE PERMIS ET</u> <u>CERTIFICATS ET FIXANT LA DATE DE L'ASSEMBLÉE DE</u> <u>CONSULTATIF NUMÉRO 310</u>

SUR PROPOSITION de France Darveau, conseillère, appuyée par Denis Perreault, conseillère,

IL EST RÉSOLU d'adopter le projet du règlement de permis et certificats n° 310.

Le présent projet de règlement n° 310 aura pour objet de modifier le règlement de permis et certificats afin :

- de mettre à jour les dispositions applicables à l'émission d'un certificat d'autorisation portant sur les piscines à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1).
- d'ajouter un document d'accompagnement supplémentaire lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour rénovation, soit un plan de localisation réalisé par un arpenteurgéomètre.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Une **consultation écrite** sera tenue du 15 février 2022 au 3 mars 2022. Lors de cette consultation, un avis public expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et permettra des commentaires de personnes et organismes qui désirent s'exprimer par écrit.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11.5 AVIS DE MOTION DU ZONAGE

M. le conseiller Guy Thériault donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour adoption.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

- d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);
- de mettre à jour les dispositions concernant l'implantation des bâtiments accessoires adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday afin de favoriser la protection des lacs;
- de remplacer la définition du terme « Rive ».

Le projet de ce règlement est déposé conformément à l'article 445 du *code municipal du Québec*.

11.6 RÉSOLUTION ADOPTANT LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET FIXANT LA DATE DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION NUMÉRO 311

SUR PROPOSITION de Michel Lequin, conseiller, appuyée par Denis Perreault, conseiller;

IL EST RÉSOLU d'adopter le projet du règlement de zonage n° 311.

Le présent projet de règlement n° 311 aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

 d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)

- de mettre à jour les dispositions concernant l'implantation des bâtiments accessoires adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday afin de favoriser la protection des lacs;
- de remplacer la définition du terme « Rive ».

Une **consultation écrite** sera tenue du 15 février 2022 au 3 mars 2022. Lors de cette consultation, un avis public expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et permettra des commentaires de personnes et organismes qui désirent s'exprimer par écrit.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

OFFRE DE SERVICES DE RAPPEL (REPORTÉE)

12. LOISIRS ET CULTURE

12.1 <u>RÉOUVERTURE DE LA BIBLIOTHEQUE SANS PASSEPORT À PARTIR DU 13 FEVRIER 2022</u>

ATTENDU QUE selon l'étude de la santé publique, daté du 1^{er} février 2022, 81.% des citoyens âgés de plus 5 ans de Saints-Martyrs-Canadiens sont adéquatement vaccinés;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la municipalité autorise l'accès à la bibliothèque sans avoir l'obligation de posséder le passeport vaccinal, après le 13 février 2022. Les autres consignes de la santé publique vont demeurer applicables.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

13. AFFAIRES DIVERSES;

13.1 DOSSIER SOGETEL (FIBRE OPTIQUE)

A titre d'information, nous désirons aviser les citoyens que Sogetel a débuté le projet pour procéder à l'installation de la fibre optique sur notre territoire.

13.2 <u>AUTOMATISATION DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES POUR LE SYSTEME DE LAVAGE.</u>

Ce mode de paiement est à l'étude.

13.3 <u>LETTRE D'APPUI AU PROJET DES HAUTS RELIEFS</u>

APPUI AU SERVICE D'ENTRAIDE DES HAUTS RELIEFS POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGION RURALITÉ, VOLET 4

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens fait partie du Service d'Entraide des Hauts-Reliefs;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet apportera que des bénéfiques à tous les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le lieu et les équipements sont essentiels pour servir adéquatement nos citoyens qui utilisent ce service;

EN CONSÉQUENCE il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens appuie la demande du service d'entraide des Hauts Reliefs pour déposer une demande de subvention au fonds région ruralité, volet 4.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

14. <u>LISTE DE LA CORRESPONDANCE</u>;

- ➤ Lettre de madame Sylvie Berthaud
- Lettre de M. Éric Bourquin
- ➤ Lettre du Ministère des Transports (acceptation de la programmation numéro 2 de la TECQ)
- Lettre de la direction générale des infrastructure acceptation de la programmation numéro 2 de la TECQ.

15. VARIA

15.1 NOMINATION DU COMITÉ EN ENVIRONNEMENT ET DATE DE LA RENCONTRE

ATTENDU QUE les membres du conseil qui sont nommés pour siéger au comité en environnement en compagnie des représentants de chaque lac sont :

M. Gilles Gosselin, M. Denis Perreault, M. Guy Thériault et m. Michel Lequin représentant du conseil municipal.

ATTENDU QUE les représentants des lacs sont M. Jasmin Houle (Lac Sunday), M. Daniel Charland (Lac Sunday), M. Jean Charles Pelland (Lac Nicolet) et à venir un représentant du Lac Coulombe;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE le comité soit nommé pour suggérer des actions nécessaires à être apportées au conseil municipal qui par la suite sera en mesure de prendre des décisions pour la protection des lacs.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

15.2 DOSSIER RÉNOVATION BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Les membres du comité vont se réunir mardi le 15 février pour discuter des travaux à être exécutés.

15.3 BABILLARD DANS L'ABRI POSTAL

A titre d'information Monsieur le maire s'occupe du dossier.

15.4 <u>DÉPENSES DE LA STATION DE LAVAGE</u>

À titre d'information, l'A.R.L.N va soumettre dans les jours prochains la réclamation des travaux subventionnés pour la station de lavage.

15.5 COTISATION RAPPEL COÛT 200.00\$

ATTENDU QUE le coût de 100.00\$ qui avait été mentionné à la séance de janvier 2022 n'était pas le tarif approprié pour une municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE la municipalité accepte de payer la cotisation de 200.\$ à RAPPEL.

15.6 PROJET BORNE DE RECHARGE

A titre d'information et pour répondre à la question que Monsieur Claude Lebel. La municipalité désire faire les démarches nécessaires pour réaliser ce projet en 2022.

15.7 COURS D'APPEL

M. le maire fait mention que dans le dossier de M. Tremblay, que nous avons eu gains de cause à la Cour Supérieure. On attend les résultats dans les mois qui suivront.

16 PÉRIODE DE QUESTIONS

Une seule question nous a été envoyée par M. Claude Le Bel concernant une borne de recharge.

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. Michel Lequin à 19h52

AVIS PUBLIC

MESSAGE IMPORTANT

Règlement affectant le lavage et mise à l'eau des embarcations nautiques

Notre municipalité s'est dotée d'un nouveau règlement portant le # 300 afin de protéger nos lacs. Ce règlement peut être consulté sur le site web de la municipalité à l'adresse suivante : (https://www.saints-martyrs-canadiens) dans recherche, saisissez le mot-clé suivant : règlement 300

Stations de lavage

Afin de protéger les lacs de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens (lacs Nicolet, Coulombe, Sunday, rond et canard) des espèces exotiques envahissantes, le lavage de toutes les embarcations est obligatoire avant chacune des mises à l'eau. Cette station de lavage est située du côté sud de l'édifice municipal de Saints-Martyrs-Canadiens au 13 chemin du village.

Cette station de lavage sera en opération du 15 avril au 30 novembre, en tout temps.

Merci de nous aider à préserver la santé de nos lacs!

PROCÉDURES DE PAIEMENT ET UTILISATION DE LA STATION DE LAVAGE ET RAMPE DE MISE À L'EAU AU LAC NICOLET Résidents

1. Les résidents de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, devront faire une demande au bureau municipal afin d'obtenir une carte magnétique donnant accès à la station de lavage et au panneau de contrôle d'ouverture de la barrière situé à la rampe de mise à l'eau au 72 chemin du lac Nicolet.

2. Cette carte est sans frais et est uniquement pour l'utilisation personnel du résident.

J'encourage tous les utilisateurs à prendre connaissance du règlement #300 afin d'éviter certains désagréments.1. Les non-résidents doivent payer les frais de gestion suivants pour l'entretien de nos équipements et le stationnement au quai municipal . Il y a seulement 10 stationnements de disponible pour les véhicules avec remorque. Ces stationnements sont bien identifiés. Il est défendu de stationner entre le 52 chemin du lac Nicolet et la rue L'Heureux comme l'indique les panneaux de signalisation .

Ces frais sont : Bateau avec moteur à essence... \$75.00/ 24 heures

Bateau avec moteur électrique uniquement ... \$20.00/24 heures

Embarcations sans moteur... \$10.00

Ces frais doivent être payé au bureau municipal du lundi au vendredi de 13 h à 16 h 30 . Vous pouvez communiquer avec

l'administration municipal au 819-344-5171 poste 1 pour plus d'informations.

- 2. Suite à votre paiement, un code vous sera émis pour utilisation à la station de lavage et au panneau de contrôle de la barrière d'accès à la rampe de mise à l'eau. Le code est le même pour les deux stations . Toutefois , la barrière n'ouvrira pas si vous n'avez pas lavé votre embarcation à notre station de lavage au préalable.
- 3. Vous devez conserver le code d'accès qui vous a été remis lors de votre paiement et devez le présenter lors de vérifications par les personnes responsables de l'application du règlement.

NOTE: La mise en place de ces procédures est nécessaire afin de protéger nos plans d'eaux ainsi que défrayer les coûts de gestion et d'entretiens des équipements. Nous vous remercions de votre coopération.

NOUVEAUX RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 311

Amendant le règlement de zonage n° 208 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

À une séance du conseil régulière de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, tenue conformément à la loi, à l'hôtel de ville, ce 7 février 2022 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Michel Prince, France Darveau, Laurent Garneau, Michel Lequin, Guy Thériault, Denis Perreault formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Gilles Gosselin.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage n° 208;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désire ajuster l'implantation des bâtiments accessoires adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday afin de favoriser la protection du lac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster la définition du terme « rive » avec les dispositions du schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué omme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.4.5.2 intitulé « Piscine creusée » est créé. Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« 5.4.5.2 PISCINE CREUSÉE

Toute piscine creusée ou enfouie de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de moins de 1,2 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

La piscine doit être clôturée de tous ses côtés. Il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé sur la porte, soit du côté intérieur et dans sa partie supérieure ou soit du côté extérieur et à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Le mécanisme doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cette clôture doit aussi agir

comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine ni à moins de 1 m de tout structure ou équipement fixe. La clôture ne doit pas être constituée d'élément de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm de diamètre. Lorsque la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Elle doit également être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Il est autorisé d'installer un plongeoir sur une piscine conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture. »

Article 3

L'article 5.4.5.3 intitulé « Piscine hors terre » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 5.4.5.3 PISCINE HORS TERRE

Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,40 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de gardecorps ayant les caractéristiques suivantes :

- 1- Hauteur minimale de 1,2 m;
- 2- Les espacements ou les ouvertures de la clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 3- Doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4- Lorsque la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé sur la porte, soit du côté intérieur et dans sa partie supérieure ou soit du côté extérieur et à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Le mécanisme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Dans le cas où la paroi de la piscine hors terre à une hauteur supérieure à 1,20 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Toute piscine hors terre doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. »

Article 4

L'article 5.4.5.4 intitulé « Système de filtration » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 5.4.5.4 SYSTÈME DE FILTRATION

Le système de filtration de la piscine doit être situé à plus de 1 m de la piscine, sauf s'il est situé sous le patio, la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine. »

Article 5

L'article 5.4.5.5 intitulé « Spa » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 5.4.5.5 SPA

Tout spa doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa fermé, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant sans présence d'un adulte. »

Article 6

L'article 9.24 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments accessoires adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 9.24 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ADJACENTS AUX LACS NICOLET, ROND, AU CANARD, COULOMBE ET SUNDAY

Nonobstant les autres dispositions au règlement de zonage, pour l'ensemble des terrains adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday, les dispositions suivantes s'appliquent :

- implantation d'une piscine est interdite dans la cour arrière;
- implantation d'un garage est interdite dans la cour arrière;
- implantation d'une remise est autorisée lorsque la fondation est sur pieux ou sur blocs de béton et est située à l'extérieur de la rive. Une fondation coulée en béton est interdite. »

Article 7

Le chapitre 10 intitulé « Terminologie » est modifié par :

• L'ajout des définitions suivantes :

« PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine qui est enfouie en totalité ou en partie sous le niveau du sol.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide dont la hauteur est d'au moins 1,20 m mesurée à partir du niveau du sol et qui est installée de manière permanente sur la surface du sol. »

• Le remplacement de la définition suivante :

« RIVE

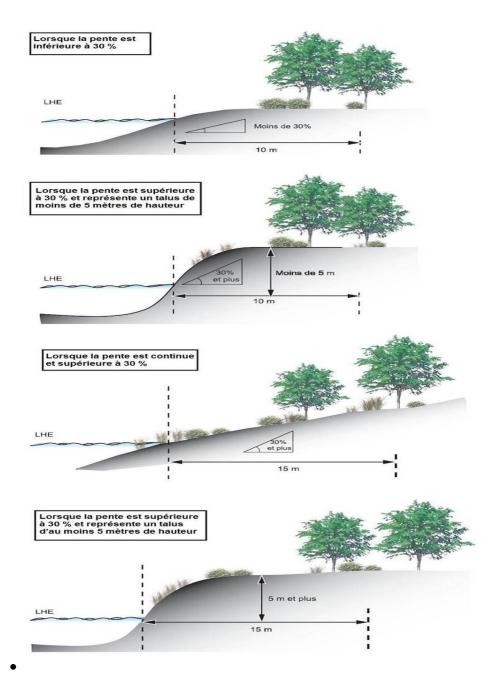
La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.
- Croquis d'une rive



Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT Nº 309

Amendant le règlement de dérogation mineure nº 84 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, tenue conformément à la loi, par téléconférence (covide-19), ce 7 février 2022 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) M. Michel Prince, France Darveau, Laurent Garneau, Michel Lequin, Guy Thériault, Denis Perreault.

formant quorum sous la présidence de Gilles Gosselin, maire..

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement sur les dérogations mineures n° 84;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désire apporter des ajustements à son règlement concernant les dispositions applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, et ce, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67 intitulée Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désire ajouter une caducité à la résolution accordant une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 (Loi 67)

L'article 3 intitulé « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. L'article se lit maintenant comme suit :

- « Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception :
 - 1- Des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
 - 2- Des dispositions, au règlement de lotissement, qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - 3- Des dispositions, au règlement de zonage, qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »

Article 3(Loi 67)

L'article 9 intitulé « Avis du comité consultatif d'urbanisme » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. L'article se lit maintenant comme suit :

« Le comité consultatif d'urbanisme fait ses recommandations au conseil municipal en tenant compte des critères suivants :

- la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte sur les usages permis dans une zone ou sur les densités d'occupation du sol;
- la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement en vigueur a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande;
- la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle a pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

- la demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ex.: une zone connue de risques d'inondation);
- aucune dérogation mineure ne peut être accordée lorsque les travaux n'ont pas été réalisés de bonne foi, c'est-à-dire volontairement sans permis de construction ou de façon contraire aux plans et devis approuvés lors de l'émission d'un permis de construction ou de lotissement ou encore réalisés après un ordre de cessation des travaux donné par le « responsable de l'émission des permis et certificats »;
- aucune dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont formulées par écrit et sont transmises au conseil municipal. »

Article 4 (Loi 67)

L'article 12.1 intitulé « Décision du conseil dans certains cas particuliers » est créé. L'article 12.1 se lit comme suit :

« DÉCISION DU CONSEIL DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS 12.1

Les dispositions qui suivent s'appliquent spécifiquement dans le cas d'une demande comprise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

Le conseil rend sa décision après avoir pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu les personnes intéressées. La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Lorsque la résolution **accorde** une dérogation dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité **doit transmettre** le plus tôt possible une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC) d'Arthabaska.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1- imposer toute condition, eu égard aux compétences de la MRC, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Municipalité;
- 2- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend effet :

- 1- à la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au cinquième alinéa du présent article;
- 2- à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3- à l'expiration du délai prévu au cinquième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalue, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

L'article 12.2 intitulé « Émission du permis » est créé. L'article 12.2 se lit comme suit :

« Émission du permis 12.2

Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, l'officier responsable délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, toutes les conditions prévues à la résolution de la municipalité et, lorsque requis de la MRC, sont remplies, le cas échéant, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure. »

Article 6 (Proposition)

L'article 15 intitulé « Caducité d'une dérogation mineure » est créé. L'article 15 se lit comme suit :

« Caducité d'une dérogation mineure 15

Une dérogation mineure devient caduque lorsque :

- 1- les travaux en cours ou déjà exécutés et pour lesquels la dérogation mineure a été accordée ont fait l'objet de modification rendant ceuxci conformes aux dispositions applicables dans la réglementation d'urbanisme;
- 2- les travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée, ne sont pas réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis d'opération cadastrale ou de construction ou d'un certificat d'autorisation valide, et ce, dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution de la Municipalité ou de la MRC, le cas échéant.

Dans le cas où une dérogation mineure devient caduque, une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT Nº 310

Amendant le règlement de permis et certificats n° 212 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, tenue conformément à la loi, en vidéo conférence, ce 7 février 2022 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Michel Prince, France Darveau, Laurent Garneau, Michel Lequin, Guy Thériault, Denis Perreault.

formant quorum sous la présidence de Gilles Gosselin, maire.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de permis et certificats n° 212;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajouter un document d'accompagnement supplémentaire lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour rénovation, soit un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.3, intitulé « Forme et contenu de la demande de la demande de permis de construction » est modifié par le remplacement du contenu du paragraphe f). Le contenu du paragraphe f) est maintenant le suivant :

« f) un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la délimitation et des dimensions du ou des terrains et du ou des bâtiments; »

Article 3

L'article 5.3, intitulé « Documents d'accompagnement de la demande de certificat d'autorisation pour rénovation » est modifié par l'ajout de l'expression « (réalisé par un arpenteur-géomètre) » à la suite de de l'expression « objet de la demande ». Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Les documents requis sont : un plan de localisation de la construction faisant l'objet de la demande (préparé par un arpenteur-géomètre), ainsi que toute information nécessaire à sa vérification des prescriptions du règlement de zonage. »

Article 4

La section 13.6, intitulée « Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine », est créée. Le contenu de la section est le suivant :

« 13.6 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

13.6.1 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine doit être accompagnée de toute information nécessaire à sa vérification des prescriptions du règlement de zonage ainsi que des plans et des informations suivantes :

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé ainsi que le nom de l'entrepreneur.

Toutes les caractéristiques se rapportant à la piscine : hauteur, superficie, distance avec les bâtiments, les ouvrages et les équipements.

Toutes les caractéristiques se rapportant à la clôture : hauteur, espacement entre les barreaux et le sol, type de matériaux, emplacement de la porte, les détails du mécanisme de fermeture, etc.

Le plan d'implantation indiquant l'emplacement de la piscine, de la plateforme d'accès, du système de filtration et de tout autre équipement en

lien avec le fonctionnement de la piscine par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue, de même qu'aux fils électriques.

La présence ou non d'ouverture dans un mur servant de clôture de protection autour de la piscine. Lorsqu'une ouverture est présente, fournir les caractéristiques de l'ouverture (hauteur par rapport au sol, son ouverture maximale, etc.).

Lorsqu'il y a une piscine dotée d'un plongeoir, un plan indiquant l'ensemble des caractéristiques de la piscine et le respect de la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

13.6.2 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine lorsque :

la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;

la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour le stationnement ou le remisage de roulotte ou d'habitation motorisée a été payé.

13.6.3 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

13.6.4 CADUCITÉ

Le certificat est caduc après un an (1 an) de la date d'émission du certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MESSAGE DU SERVICE D'INCENDIE DES 3 MONTS

Régie Intermunicipale D'Incendie des 3 Monts

CHRONIQUE PRÉVENTION

Feux de broussailles

Le printemps s'en vient à grand pas. Ce qui veut dire aussi la saison des feux de broussailles. À chaque année nous sommes demandé pour aller éteindre des feux de broussailles ou de forêt d'origine accidentelle ou volontaire. Chaque petit feu allumé volontairement était à la base, petit et sous contrôle de son responsable. Il s'agit d'un moment de distraction ou que le vent se lève pour en perdre le contrôle. Même si vous pensez que votre feu est éteint, le vent pourrait transporter des braises ou même parfois ce sont les racines qui propagent l'incendie. C'est pourquoi une grande quantité d'eau est nécessaire afin de bien éteindre et refroidir notre feu.

Feux à ciel ouvert ou foyer?

Le beau temps rime aussi avec un beau petit feu de camp. Là aussi ont reçois plusieurs appels par année pour la vérification d'un feu à ciel ouvert ou la fumée qui incommode un voisin. J'en profite donc pour expliquer ce qui définit un feu à ciel ouvert, où et quand on peut en allumer.

Feu à ciel ouvert

Tout feu autre que dans un foyer conforme avec porte et cheminée pare-étincelle est considéré comme un feu à ciel ouvert.



Ou peut-on allumer un feu à ciel ouvert (sans Permis)

- Être dans le périmètre rural (campagne)
- Une distance de 3 mètres de la ligne de propriété, 5 mètres de tous matériaux combustibles, 10 mètres de tout bâtiment et 45 mètres des bâtiments agricoles.
- L'espace doit être délimité sur une surface incombustible et ayant un muret de rétention de 250 mm de hauteur ne doit pas être supérieur à un mètre de diamètre et le feu à un mètre de hauteur.
- Aucun feu à ciel ouvert ne peut être allumé dans le périmètre urbain (village)

Quand peut-on allumer un feu à ciel ouvert (sans Permis)

- L'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu.
- Une personne d'au moins 18 ans est présente sur les lieux, et ce jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.
- Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vélocité du vent dépasse 20 km/h;
- Ne pas utiliser des produits accélérants ;
- La fumée n'incommode pas les voisins
- On n'y brûle pas de déchets solides ou autres rebuts visés aux règlements sur les déchets ; utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non verni, non peint, ni traité et exempt de toute matière toxique
- Le responsable a l'obligation de vérifier le niveau de danger d'incendie indiqué par la Sopfeu et celui-ci doit être bas ou modéré
- **Aucun** feu à ciel ouvert peut être allumé entre le <u>1 avril et le 1 juin</u> sans permis.

Village ou périmètre urbain

- Dans le village, un foyer conforme est requis
- Un foyer extérieur ne peut être installé que dans la cour arrière ou latérale.
- La distance entre un foyer extérieur et toute ligne de propriété doit être d'au moins 2 mètres.
- La distance entre un foyer extérieur et tous matériaux combustibles doivent être d'au moins 3 mètres.
- La distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins 5 mètres.

Autres feux et permis

Pour tout autre feu un permis est requis, demander à votre responsable municipale, ce **permis est obligatoire et gratuit.**

Rappelons aussi qu'il est interdit de faire ou de laisser brûler des matières polluantes, exemple : plastique, huile, pneus et matériaux de construction etc. Dans le cas ou le service incendie serait appeler à intervenir sur les lieux d'un feu ou des polluants seraient impliqués, le service serait dans obligation de transmette le dossier au ministère de l'environnement.

ATTENTION, Infraction

Article 70 du règlement de prévention incendie

Le fait pour une personne d'allumer un feu sans permis ou de ne pas respecter les conditions d'utilisation stipulées ci-haut constitue une infraction et cette personne est passible des sanctions prévues au présent règlement et peut être tenu responsable du paiement des déboursés encourus par la Régie pour le travail du service de sécurité incendie.

Ceci est seulement un résumé du règlement municipal, je vous invite à le consulter de plus de précision.

Bon feu de camp!



Régie Intermunicipale D'Incendie des 3 Monts

CHRONIQUE PRÉVENTION

Comme certains d'entre vous avez pu le constater, le service de prévention incendie a effectué au cours des derniers mois les visites de prévention dans les résidences

La fréquence des visites de prévention incendie au niveau résidentiel établi est aux cinq ans. A chaque année une partie de votre municipalité sera visitée.

Lors de cette visite, les pompiers vérifient quelques points importants, soit pour la sécurité de votre famille ou même celle des pompiers qui pourraient être appelés à intervenir à votre résidence. Tous les points vérifiés font partie du règlement de prévention incendie.

Circuit 1/5, 410 visites faits en 2021

Municipalité	Répartition des visites 2021	
Ham Nord	48%	
Saint Martyrs Canadiens	6%	
Saint Adrien	25%	
Saint Fortunat	5%	
Notre Dame de Ham	16%	

Résultat	
Conforme	21%
Non Conforme	41%
Absent	35%
Autre	3%



Les vérifications sont :	Non
	Conforme
Présence et visibilité du numéro civique	3.4%
Présence d'un avertisseur de fumée à chaque étage	14.6%
 Fonctionnalité, 	2.4%
 Emplacement approprié 	3.7%
 Chacun a moins de 10 ans. 	2.7%
La nécessité et la présence d'un détecteur de monoxyde de carbone	36.2%
 Conformité du détecteur de monoxyde de carbone 	0.7%
Présence d'un extincteur portatif.	11.9%
 Conformité de l'extincteur portatif. 	1.4%
Présence de propane à l'intérieur du bâtiment, ce qui est interdit.	3.7%
Présence de propane à l'extérieur et leur emplacement.	

Malgré tous les messages de prévention à la télévision, radio, journaux et média sociaux on retrouve encore des résidences qui n'ont **AUCUN** avertisseur de fumée fonctionnel. Lors de nos dernières visites, 6 bâtiments n'avaient aucun avertisseur de fumée installés ou fonctionnels.

A noter qu'il est *obligatoire* d'installer au minimum un avertisseur de fumée à chaque étage dans une maison ou logement.

Et aussi nous remarquons un très fort pourcentage d'absence de détecteur de monoxyde de carbone qui est requis lors de tout chauffage à combustion et ou garage attenant à la maison. Donc le seul type de résidence qui n'a pas besoin de détecteur de monoxyde de carbone est avec chauffage électrique sans garage attenant.

Pour votre sécurité et celle de votre famille S.V.P. portez une attention particulière à ces quelques petits points.

Pompier(e) recherché

La Régie Intermunicipale des 3 Monts est à la recherche de personnes ayant le goût de relever des défis et de se joindre à une équipe dynamique pour occuper des postes de pompiers ou pompières à temps partiel.

Relevant des officiers de la Régie, vous serez appelé à participer aux opérations de lutte contre l'incendie, prévention incendie, de désincarcération, de sauvetage hors route et aussi de l'entretien des équipements.

Afin de répondre à vos questions, discuter de l'emploi et visiter la caserne et les équipements vous pourrez vous rendre à la caserne de Ham Nord au 246 rue Principale les samedis matin 9h00.

Informez-vous à un de nos pompiers ou communiquer au 819 740-6017

Régie Intermunicipale d'incendie des Trois Monts



SINCÈRES CONDOLÉANCES AUX FAMILLES

Au CHSLD Roseau de Victoriaville, le 2 mars 2022, est décédée à l'âge de 93 ans, Madame Dorothée Labrecque, épouse de feu Noël Desloges, domiciliée à Victoriaville. Madame Dorothée Labrecque laisse dans le deuil ses enfants :France (Jean-Paul Rheault),Feu Mario (feu Madeleine Roux), Martine (Louise Deshaies),



Au CHSLD René-Lavoie de Disraeli, le 5 mars 2022, à l'âge de 87 ans, est décédé Monsieur Gérald Boulet. Il était l'époux de Madame Adrienne Langlois et le fils de feu Joseph Boulet et de feu Meleda Lacroix.

M. Gérald Boulet laisse dans le deuil son épouse Mme Adrienne Langlois; ses enfants: Paul, Marcel (Lise Henri), Luc (Micheline Doucet), Alain, Gaétan (Manon Dusseault) et Sylvain (Sylvie Laberge); ainsi que ses petits-enfants: Yvan, Mélanie, Jean-René,

Dany, Jimmy, Antoine, Léa, Nathalie, Anne-Marie, Kathleen, Jessica et Olivier. Il laisse également dans le deuil ses frères et sœurs : feu Gérard (feu Adrienne Lacroix), feu Alexandre (feu Alberta Nadeau), feu Benoît (feu Anne-Marie Trépanier), feu Jean-Louis (feu Thérèse Pelletier), Yollande (feu Paul Lauzon), feu Marielle (feu André Turcotte), feu Olivette (feu Bernard Surprenant), feu Jeanne (feu George Laplante) et feu Robert (Marie-Claire Trépanier). Il laisse également plusieurs arrière-petits-enfants, neveux et nièces et autres parents et amis(es).

DÉCÈS DE M. JEAN LUC SAVARD DEMEURANT A SAINTS-MARTYRS-CANADIENS DEPUIS 2013 Nous offrons nos condoléances à la famille.



À Montréal, le 12 février 2022, est décédé Michel Plante, architecte, à l'âge de 77 ans.

Il laisse dans le deuil Maureen Zappa, qui a été sa conjointe pendant de nombreuses années, ses fils Toulouse et Tournesol Plante et leurs conjointes, Josée Barbeau et Caroline Monast-Landriault, ainsi que ses petits-enfants, Cassiopée (Nathan) et Lou Micah (Soraya).



Raymond Hamel

À son domicile, le dimanche 13 février 2022, est décédé à l'âge de 91 ans, M. Raymond Hamel, laisse dans le deuil outre son épouse Mme Lucile Hamel, il laisse dans le deuil ses enfants : Guy, Edith et Claude (Denise Audet);

SINCÈRE CONDOLÉANCES AUX FAMILLES

X

MESSAGE IMPORTANT



LE DÉPANNEUR DU COIN SERA FERMÉ A PARTIR DU 3 AVRIL POUR RÉNOVATION.

POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE

AVIS AUX CITOYENS

Les séances du conseil seront avec public à partir du 4 avril 2022.

Tout en respectant les normes de la santé publique.

Le port du masque est obligatoire à l'entrée et lorsque vous circulez dans la salle.

Lorsque vous serez assis il sera possible de le retirer.

AVIS IMPORTANT

Si vous désirez contester votre évaluation municipale. À la suite du nouveau dépôt du rôle. La date limite pour présenter une demande est le 30 avril 2022.

Vous devez contacter l'évaluateur de la MRC d'Arthabaska et compléter le formulaire.

Tel: 819-752-2444 demander M. Pierre Huot

Message pour la protection de l'environnement

Les <u>matières résiduelles</u> interdites pour votre <u>bac roulant</u>!

- Les piles, les batteries ou les ampoules : vous pouvez les recycler via des filières spécialisées. Il existe également beaucoup de points de collecte dans des supermarchés
- Les médicaments périmés : ils doivent être apportés en pharmacie pour avoir l'assurance qu'ils soient éliminés de manière environnementale et sécuritaire.
- Le matériel électrique et électronique : il existe des filières dédiées pour ce type de matière résiduelle. Vous pouvez les ramener à un distributeur. Vous pouvez également en faire don à une association ou le déposer dans un écocentre. Certains opérateurs mobiles récupèrent en boutique votre ancien cellulaire pour le reconditionner ou le donner à une association.
- Les huiles alimentaires : elles peuvent être jetées dans votre bac ordinaire en petite quantité mais il est préférable de les déposer dans des écocentres.
- Les huiles de moteurs et autres huiles de vidange : vous pouvez les jeter dans des écocentres.
- Les pneus : ils doivent être ramenés dans un garage ou dans un écocentre. N'hésitez pas à <u>appeler</u> votre garagiste à l'avance pour s'assurer qu'il reprend bien les anciens pneumatiques.

En déposant vos matières résiduelles au bon endroit, vous contribuez à la protection de l'environnement. Vous contribuez également au bon fonctionnement de vos installations municipales ainsi qu'à la sécurité des employés qui y travaillent.



PUBLICITÉ



PHILIPPE TOUTANT, PROP. (450) -518-4727

CAMP BEAUSÉJOUR: Tel: 418-458-2646

CARRIÈRE SANTS-MARTYRS ERG

Tel: 819-344-5213

BMR/ VIVACO/BONICHOIX HAM-NORD MATÉRIAUX 819-344-2521 ÉPICERIE 819-344-2422

ÉBÉNISTERIE C. ST-LAURENT INC

TEL: 819-740-9283

ENTRETIEN GÉNÉRAL LEMAY (Patrick)

TEL: 819-352-0226

Juliette St-Amand
(Vitrail, tissage, tricot)
117, chemin du Lac Nicolet
Saints- Martyrs-Canadiens
(819) 344-5589

Érablière Re Plau

118, chemin du Lac Nicolet

Sts-Martyrs-Canadiens QC GOP 1A1
819-344-5589





PUITS - POMPES - TRAITEMENT D'EAU

DRUMMONDVILLE

5224, BOUL, ST-JOSEPH (QC) J2A 3V9 819 472-3296 VICTORIAVILLE

389, BOUL DES BOIS-FRANCS N. (QC) G6P 1G8 WARWICK

(QC) JOA IMO

QUÉBEC

C.P 57024 G1E 7G3 419 660-4751

GROUPEDGP.COM